

JUIN
2023

POLITIQUE LOCALE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



Conforme aux exigences du MEQ



L'Équipe du comité pédagogique 2022-2023



Mme Julie Richer, directrice des services pédagogiques

Mme Isabelle Dorais, enseignante au premier cycle du secondaire

Mme Geneviève Harrisson, enseignante au deuxième cycle du secondaire

Mme Eve Pellemans-Dupuis, enseignante au primaire

M. Thierry Laroche, enseignant au deuxième cycle du secondaire

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
Chapitre 1	8
1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	8
2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION	10
4. LA DÉCISION-ACTION	13
5. LA COMMUNICATION	14
6 LA QUALITÉ DE LA LANGUE.....	17
Chapitre 2	18
1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE	18
2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE.....	19
3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS.....	19
Chapitre 3	21
Chapitre 4	22
LEXIQUE*	23
ANNEXE I TABLE D'ÉQUIVALENCE	
ANNEXE II OUTILS DE PLANIFICATION ET DE L'APPRÉCIATION DES AUTRES COMPÉTENCES	
ANNEXE III LISTE DES DOCUMENTS UTILES ET LEUR ADRESSE WEB	

INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages



1. Objet du document

Ce document a pour objet la *Politique locale d'évaluation des apprentissages*.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Il se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MÉES en 2003 :

- la planification de l'évaluation ;
- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel de l'enseignant;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents partenaires;
- une évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- les normes de passage d'une année à l'autre au primaire et au secondaire ;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée au Collège Laurentien. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : **planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action.**

Évaluer c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la **communication des résultats.**

1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'un cycle à l'autre et d'une année à l'autre en ce qui concerne le deuxième cycle du secondaire. Une place importante est accordée aux besoins de l'élève et à ses intérêts afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation au Collège sont décrites dans cette section.

1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MEQ et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques et obligatoires dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus au Collège en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus au Collège font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable et rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

L'école présente les moyens qu'elle utilise pour rendre compte de façon juste, égale et équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

2. Buts du document

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels se fait l'évaluation des apprentissages au Collège Laurentien.
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de l'établissement.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages et de leur progression.
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

3. Champ d'application

Cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* a été établie à la suite d'une démarche de consultation engageant les instances du milieu. Elle sera adoptée par le conseil d'administration de l'établissement le 7 juin 2023.

Elle s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents et aux enseignants. Elle a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

4. Date d'application

Cette politique entrera en vigueur le 30 juin 2023.

5. Mécanisme de mise à jour de la politique

La validité des choix effectués dans cette *Politique locale d'évaluation des apprentissages* sera faite, dans la mesure du possible, sur une base annuelle à partir des constats issus de l'analyse de sa mise en œuvre. Cette révision sera présentée pour adoption au conseil d'administration de l'établissement.

Chapitre 1

Les normes et modalités d'évaluation

1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1.1 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignant (enseignement/apprentissage)

Modalités

- 1.1.1 Des activités d'évaluation variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir et vérifier le développement des compétences et l'acquisition des connaissances.

1.2 NORME : La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages*, les *Cadres d'évaluation*, les programmes et les enrichissements locaux

Modalités

- 1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires, les autres compétences, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du Programme de formation et ses compléments.
- 1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.
- 1.2.3 L'enseignant remet sa planification annuelle à la direction des services pédagogiques avant la première communication aux parents du mois d'octobre.

1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-cycle, l'équipe disciplinaire et l'enseignant

Modalités

- 1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée par l'équipe disciplinaire. Au premier cycle du secondaire, cette planification tient compte des deux années de formation malgré qu'un bilan soit fait après la 1^{re} année du secondaire.
- 1.3.2 L'équipe disciplinaire planifie les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations les plus significatives tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 L'équipe disciplinaire se rencontre pour faire le suivi de la planification annuelle de l'évaluation à des fins de reconnaissance des apprentissages s'appuyant sur les mêmes critères d'évaluation.
- 1.3.5 L'enseignant établit sa propre planification détaillée à partir de la planification annuelle de l'équipe disciplinaire et la rend accessible aux parents et aux élèves.

1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année

Modalités

- 1.4.1 Différentes activités d'évaluation d'aide à l'apprentissage sont planifiées afin d'aider l'élève à développer ses compétences et faire l'acquisition de connaissances. Une rétroaction doit être faite aux élèves afin de s'assurer de leur compréhension et de leur préparation aux situations d'évaluation plus complexes. Les connaissances précisées dans la Progression des apprentissages sont intégrées aux évaluations.
- 1.4.2 Des situations d'évaluation de l'apprentissage sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état du développement des compétences. Celles-ci sont communes pour les élèves d'un même niveau.

1.5 NORME : La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification

Modalités

- 1.5.1 La planification de l'évaluation par l'enseignant démontre une flexibilité pédagogique qui, sans modifier le niveau de difficulté des tâches, les critères d'évaluation ou les exigences, tient compte de la diversité et de l'état des élèves. Elle s'articule autour des quatre axes suivants : les contenus, les structures, les productions et les processus, dans le but de favoriser un apprentissage optimal pour tous.
- 1.5.2 Pour les élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation sont prises en compte lors de la planification de l'évaluation des apprentissages. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation.
- 1.5.3 Aucune mesure de modification ne sera appliquée dans les situations d'évaluation présentées aux élèves. En conséquence, le niveau de difficulté des tâches, les exigences et les critères d'évaluation ne peuvent être modifiés.

2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

2.1 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité de l'enseignant

Modalités

- 2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, l'enseignant a recours à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
- des moyens formels d'évaluation d'aide à l'apprentissage, par exemple: tests, travaux, devoirs, autoévaluations, évaluations par les pairs, etc.;
- des moyens formels d'évaluation de l'apprentissage (examens et situations d'évaluation complexes avec grille d'évaluation).

- 2.1.2 Les résultats de l'élève peuvent s'exprimer de différentes façons (cotes, notes ou commentaires) selon les tâches. Au besoin, l'enseignant se réfère au tableau de conversion local (Annexe I). Dans le cas des évaluations communes, les enseignants se consultent afin que les résultats des élèves s'expriment de la même façon.
- 2.1.3 L'élève participe à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.
- 2.1.4 Les enseignants d'une même discipline se rencontrent régulièrement pour assurer l'harmonisation des outils de prise de données et de consignation qu'ils utilisent.
- 2.1.5 La direction des services pédagogiques veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année

Modalités

- 2.2.1 L'enseignant recueille et consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.
- 2.2.2 L'équipe disciplinaire élabore ou choisit des situations d'évaluation communes en fin d'étape et à la fin de l'année en vue de documenter davantage le bilan des apprentissages. Lorsque disponibles, les épreuves prototypes fournies par le MEQ ou la FEPP peuvent être utilisées.

2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MEQ pour chaque discipline

Modalités

- 2.3.1 L'enseignant utilise des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation dictés par les programmes et conformément aux cadres d'évaluation.
- 2.3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment, en précisant les éléments observables.
- 2.3.3 L'enseignant informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches complexes à exécuter en cours et en fin d'apprentissage.

2.4 NORME : La prise d'information et l'interprétation des données doivent tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers

Modalités

- 2.4.1 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à l'élève durant la réalisation des tâches.
- 2.4.2 L'enseignant adapte les tâches d'évaluation afin de tenir compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

3. LE JUGEMENT

3.1 NORME : Le jugement est la responsabilité de l'enseignant dans l'évaluation des apprentissages

Modalités

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre de traces suffisantes et pertinentes et non sur un cumul de notes.
- 3.1.2 Sur l'ensemble de l'année scolaire, le jugement repose majoritairement sur le développement des compétences que sur l'acquisition des connaissances.
- 3.1.3 Le jugement de l'enseignant peut s'exprimer en cotes ou en notes. S'il porte son jugement en cote, l'enseignant se réfère au tableau d'équivalences locales pour la conversion du résultat pour le bulletin (Annexe I).
- 3.1.4 Si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, l'enseignant se réfère à la direction des services pédagogiques.

3.2 NORME : À la fin de la 3^e étape, l'enseignant porte un jugement sur l'ensemble des apprentissages du *Programme de formation* (bilan)

Modalités

- 3.2.1 Le jugement sur les apprentissages de l'élève repose sur l'analyse et la synthèse des données recueillies les plus pertinentes, généralement les plus récentes.
- 3.2.2 Pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences, l'enseignant peut utiliser les Échelles de niveaux de compétence du MEQ.

4. LA DÉCISION-ACTION

4.1 NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages

Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, l'enseignant analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation afin de favoriser leur réussite : stratégies d'intervention, regroupements ponctuels, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 Lorsque la tâche s'y prête, l'enseignant peut faire preuve de flexibilité pédagogique pour aide les élèves à réussir.
- 4.1.3 S'il y a lieu, l'enseignant modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves et en informe les parents et la direction.

4.2 NORME : Des actions pédagogiques sont planifiées par l'équipe disciplinaire élargie pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève

Modalités

- 4.2.1 À la fin de l'année scolaire, les enseignants et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien à consolider ou à prévoir pour la poursuite de leur cheminement scolaire.
- 4.2.2 Au début de chaque année scolaire, les enseignants se réunissent par équipes disciplinaires afin d'établir la verticalité des éléments pédagogiques (ex. : projets, romans à lire, progression des apprentissages ciblée, compréhension uniforme des critères d'évaluation).

5. LA COMMUNICATION

5.1 NORME : **L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées**

Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle élaborée par matière/niveau est déposée sur le site du Collège avant la première communication aux parents (15 octobre).
- 5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique (portail ou message courriel), dans les meilleurs délais.
- 5.1.3 La date d'une évaluation des apprentissages doit être communiquée minimalement 1 cycle (9 jours) avant la date de réalisation.
- 5.1.4 Les enseignants communiquent via le portail les résultats des traces d'apprentissage les plus pertinentes dans un délai de trois semaines après leur réalisation.

5.2 NORME : **Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est transmise aux parents avant le 15 octobre**

Modalités

- 5.2.1 Tous les enseignants participent à la 1re communication. Celle-ci sera transmise aux parents via le *Pluriportail*.
- 5.2.2 Les apprentissages effectués depuis le début de l'année ainsi que le comportement sont décrits par un commentaire. Pour ce faire, les enseignants utilisent la banque de commentaires mises à leur disposition.

5.3 NORME : **À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées**

Modalités

- 5.3.1 Pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, ce résultat est détaillé par compétence.

- 5.3.2 Pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, ce résultat est détaillé par volet, théorique et pratique. Au primaire, un seul résultat chiffré apparaît.
- 5.3.3 Pour les autres matières, un seul résultat chiffré apparaît.
- 5.3.4 Pour toutes les matières, le résultat disciplinaire est issu du jugement de l'enseignant sur les apprentissages de l'élève et de la pondération des compétences (celle prévue dans les cadres d'évaluation).
- 5.3.5 Pour chaque matière du secondaire, l'enseignant doit ajouter un commentaire sur le rendement académique et/ou sur le comportement de l'élève (s'applique seulement à la 2e et 3e étape pour les matières à deux périodes par cycle). Au primaire, l'enseignant doit ajouter un commentaire sur le rendement académique pour chaque matière et un seul commentaire sur le comportement dans la matière « français ». Ces commentaires sont puisés à partir d'une banque ou personnalisés.
- 5.3.6 Aux deux premières étapes, les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation, comme prévu dans l'instruction annuelle. Cependant, chacune des compétences ou chacun des volets fait l'objet d'une information au moins deux fois au bulletin.
- 5.3.7 À la dernière étape (bilan), un résultat doit apparaître pour chacune des compétences et chacun des volets.
- 5.3.8 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet. Afin de satisfaire aux attentes des Services régionaux d'admission du collégial, le bulletin de la deuxième étape sera remis à la mi-février.

5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes

Modalités

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape constituant le bilan de l'année scolaire.

Les résultats aux épreuves obligatoires du MEQ (les épreuves au primaire et en français écriture de 2e secondaire) valent 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Les épreuves uniques du MEQ sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent pour 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MEQ pour chaque matière.

- 5.4.2 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chacune des matières.
- 5.4.3 Lorsqu'un élève obtient la note de passage à la troisième étape mais échoue au résultat final (bilan), l'enseignant réfère ce cas à la direction des services pédagogiques. Ils vérifient ensemble les traces les plus récentes et déterminent si cet élève a fait les apprentissages requis pour sa réussite.

5.5 communication avec les parents

Modalités

- 5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres de parents avec les enseignants (auxquelles les élèves peuvent participer) sont organisées durant chaque année scolaire. De plus, une rencontre a lieu en début d'année afin de présenter l'équipe-école et les attentes des enseignants.
- 5.5.2 Entre ces rencontres, les enseignants inscrivent au portail les résultats les plus pertinents dans un délai de trois semaines après leur réalisation et communiquent avec les parents au besoin.
- 5.5.3 La mention «0» sera inscrite au *Pluriportail* tant que l'élève n'aura pas remis ou repris l'évaluation demandée selon les modalités établies par le Collège et citées au code de vie.
- 5.5.4 Pour les élèves en difficulté, l'enseignant doit convoquer les parents lors des rencontres parents/enseignants, afin de discuter des mesures mises en place pour accompagner l'élève dans sa réussite.
- 5.5.5 Pour les élèves qui ont un plan d'intervention (PI), l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant au moins une fois par mois.
- 5.5.6 Les évaluations (examens et situations d'évaluation), les évaluations corrigées et les grilles d'évaluation annotées font l'objet d'une rétroaction avec les élèves en classe et peuvent, sur demande, être consultées par le répondant au Collège. Aucune copie d'examen ne sera envoyée à la maison.

5.6 NORME : Deux autres compétences font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape

Modalités

- 5.6.1 L'équipe-école élabore un outil de consignation pour l'évaluation des autres compétences et identifie, pour chaque année, les compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin (Annexe II).

- 5.6.2 L'équipe-école se donne des balises et une compréhension commune du développement des autres compétences au primaire et au secondaire afin d'apprécier les apprentissages de l'élève relativement à celles-ci. Des grilles d'évaluation sont fournies aux enseignants.
- 5.6.3 L'équipe-école constitue une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des autres compétences.
- 5.6.4 La direction des services pédagogiques veille au respect de la planification de l'évaluation des autres compétences.

5.7 NORME : Des commentaires portant sur les apprentissages réalisés dans des projets de classe ou d'école peuvent s'ajouter dans la section 4 du bulletin

Modalités

- 5.7.1 L'équipe-école convient du type de commentaires à insérer, ainsi que des modalités de consignation.

6 LA QUALITÉ DE LA LANGUE

6.1 NORME : La qualité de la langue parlée et écrite est valorisée dans toutes les activités d'apprentissage et les activités parascolaires de l'école

Modalités

- 6.6.1 Tous les élèves et les membres de l'équipe-école sont tenus d'utiliser une langue parlée et écrite de qualité au Collège, et ce, en toutes circonstances.

Chapitre 2

Les règles de cheminement scolaire

1. INFORMATION À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 1.1 Les enseignants, avec l'aide des professionnels concernés, doivent déterminer les besoins des élèves tout au long de l'année en vue de la poursuite de leurs apprentissages.

1.1.1. Les enseignants, avec l'aide des professionnels concernés, recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin d'offrir un enseignement efficace, différencié et adapté aux besoins des élèves.

1.1.2. À la fin de l'année, les enseignants et les professionnels concernés de concert avec la direction de l'école tracent le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies tout au long de l'année ;
- des bulletins et particulièrement celui de la 3^e étape;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève, afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

1.2.2. Seuls les enseignants de l'élève et le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.

RÈGLE 1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention

2. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE

RÈGLE 2.1 La décision sur le passage d'une année à l'autre est prise par la direction du Collège de concert avec les intervenants concernés.

2.1.1 La direction doit mener une analyse de l'ensemble du dossier de l'élève en consultant les professionnels concernés et les parents. Une décision sera rendue par la direction quant au passage au niveau supérieur.

Cette dernière peut venir avec des conditions spécifiques (cours d'été, cliniques, programme parenthèse, tutorat et autres) et tiendra compte :

- De la situation générale de l'élève
- Des résultats finaux de l'élève

2.1.2 Pour réussir une matière au primaire et au secondaire, l'élève doit obtenir une note d'au moins 60 sur 100.

RÈGLE 2.2 Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, au 2^e cycle du secondaire le passage d'une année à l'autre se fait par matière si l'élève convient aux conditions de réussite telles que définies par le Ministère

2.2.1 En raison des contraintes liées à l'organisation scolaire et tel que prévu au contrat de services éducatifs, un élève pourrait devoir changer d'école afin de poursuivre son cheminement scolaire sur des niveaux différents (promotion par matière).

RÈGLE 2.3 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final

3. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE

RÈGLE 3.1 La décision sur le classement des élèves relève de la direction de l'école après consultation des enseignants et des professionnels concernés.

3.1.1. Pour être admis au Collège Laurentien, l'élève doit présenter un dossier académique complet pour des fins d'analyse et doit se soumettre, s'il y a lieu, aux tests d'admission de l'établissement.

3.1.2. Au premier cycle du secondaire et en troisième secondaire, tous les élèves suivent un cheminement régulier. En quatrième et en cinquième secondaire, les élèves sont classés selon le choix de séquence mathématique/sciences et des autres options disponibles. Ces choix se font selon les besoins, les intérêts et les résultats des élèves.

Le classement s'effectuera de concert avec l'équipe enseignante, afin de bien cerner les capacités et les limites de chaque élève.

Le choix des profils est définitif une fois que l'année scolaire est commencée. Aucun changement ne sera autorisé en cours d'année.

RÈGLE 3.2 Les décisions sur le cheminement scolaire sont prises en tenant compte des besoins de l'élève

3.2.1 L'équipe-école prévoit l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins ciblés des élèves tout au long de l'année :

- Séances de récupération ;
- Cliniques en français et en mathématique ;
- Regroupement des élèves selon leurs besoins ;
- Enseignement-ressource ;
- Autres.

RÈGLE 3.4 Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais

3.4.1 L'établissement communique avec les parents dont l'enfant nécessite des mesures particulières en vue de poursuivre sa scolarisation au Collège.

Chapitre 3

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale



1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer à l'élaboration des normes et modalités d'évaluation du Collège.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du *Programme de formation de l'école québécoise* incluant la *Progression des apprentissages* et les *Cadres d'évaluation*.
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *la Loi sur l'enseignement privé, le Régime pédagogique, l'Instruction annuelle, le programme de formation, la Politique d'évaluation, les Cadres d'évaluation et la Progression des apprentissages*.
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses enseignants :
 - un outil de planification pour l'information aux parents;
 - un cadre pour la 1^{re} communication aux parents;
 - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications.
5. La direction du Collège soutient les enseignants dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour le bilan de fin d'année.
6. La direction du Collège favorise la rencontre des enseignants du primaire et du secondaire pour un meilleur arrimage primaire-secondaire.
7. La direction pédagogique du Collège effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives s'il y a lieu.

Chapitre 4

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études



En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction du Collège accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux enseignants les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle assure l'application des *Infos/Sanctions* émises par la Direction de la sanction des études.
5. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
6. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, un élève doit accumuler 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire ou de la formation professionnelle. De plus, les unités obligatoires sont les suivants :

- 6 unités en langue d'enseignement de la 5^e secondaire
 - 4 unités en langue seconde de la 5^e secondaire
 - 2 unités en éthique et culture religieuse ou en éducation physique et à la santé de 5^e secondaire
 - 4 unités en mathématique de la 4^e secondaire
 - 4 unités en science et technologie de la 4^e secondaire
 - 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire
 - 2 unités d'arts de la 4^e secondaire
7. Elle publie le calendrier des épreuves uniques et obligatoires.
 8. Elle définit une procédure pour les reprises d'évaluation.
 9. Elle effectue, avec les enseignants, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluations internes et aux situations fournies par le MEQ et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

LEXIQUE*

Activité d'apprentissage liée aux connaissances

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

Adaptation pédagogique

Ajustement ou aménagement qui apporte un changement dans la façon d'aborder la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés. Ces mesures doivent être indiquées dans le PIA.

Apprentissage

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

Autoévaluation

Processus par lequel l'élève doit porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de son apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Bilan des apprentissages

Le bilan des apprentissages indique le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences disciplinaires et transversales du secondaire. L'enseignant se réfère aux *Échelles des niveaux de compétence du MELS* pour porter son jugement lors du bilan.

Cheminement

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

Classe

L'ensemble des élèves regroupés selon leur degré d'étude (exemple : 1^{re} secondaire).

Classement

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

Coévaluation

Processus par lequel l'enseignant et l'élève doivent porter un jugement qualitatif à l'égard de différents aspects de l'apprentissage, de son travail ou de ses attitudes en le comparant aux attentes qui lui avaient été exprimées.

Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

Différenciation pédagogique

Démarche de l'enseignant qui consiste à mettre en valeur, par des moyens et des procédures d'enseignement et d'apprentissage variés, les aptitudes, les compétences et le savoir-faire des élèves afin de permettre à ceux-ci d'atteindre, par des voies différentes, des objectifs communs et, ultérieurement, la réussite éducative. Lors de l'évaluation, l'enseignant pourra faire appel à la flexibilité ou à l'adaptation pédagogique.

Discipline

Branche du savoir pouvant faire l'objet d'un enseignement. L'étude des diverses disciplines est répartie sur un certain nombre d'années, on divise donc chacune des disciplines en tranches annuelles appelées matières.

Équipe-cycle

L'ensemble des enseignants, du personnel des services éducatifs complémentaires et des membres de la direction associés au 1^{er} ou au 2^e cycle :

- le 1^{er} cycle correspond aux deux premières années du secondaire;
- le 2^e cycle correspond aux trois dernières années du secondaire.

Équipe-discipline / Équipe-disciplinaire

Regroupement des enseignants d'une même discipline de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

Équipe-école

L'ensemble des intervenants de l'école.

Évaluations

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves et incluant les situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE) et les situations d'évaluation (SE).

Évaluation d'aide à l'apprentissage

Activités multiples visant la vérification des apprentissages des élèves en cours d'apprentissage, afin de réguler son enseignement. Ces activités servent de données pour porter un jugement professionnel.

Évaluation des apprentissages

Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées en vue de décisions pédagogiques et administratives.

Flexibilité pédagogique

Souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au cours des activités d'apprentissage et d'évaluation. Le niveau de difficulté des tâches à exécuter, les exigences ou les critères d'évaluation des compétences visées ne sont pas modifiés.

Matière

Partie d'une discipline, circonscrite par un programme d'études, faisant l'objet d'un enseignement scolaire.

Modification

Démarche exceptionnelle qui consiste à apporter un changement dans la nature même de la situation d'apprentissage et d'évaluation pour l'élève ayant des besoins particuliers nommés dans le plan d'intervention établi par l'équipe-école, à la suite d'une démarche concertée des personnes concernées.

Plagiat

Le plagiat se produit lorsque des personnes présentent un travail comme étant le leur, alors qu'il provient d'une autre source (d'une autre personne, d'une intelligence artificielle, etc.) intentionnellement ou non. De manière générale, le plagiat est une violation de la propriété intellectuelle d'autrui. Exemples considérés comme du plagiat : montrer ou copier une réponse, écrire ou copier des annotations manuscrites dans un ouvrage de référence, copier ou envoyer un texto, copier une information sur internet sans indiquer la source de référence, utiliser des documents non permis ou rédigé à l'aide d'une intelligence artificielle.

Plan d'intervention

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école et des intervenants concernés afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

Régulation

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

Situation d'évaluation (SÉ)

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

Tâche complexe

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

** Ce lexique a été largement inspiré de celui de la PEA du Collège Durocher St-Lambert. Nous remercions Madame Nicole Grégoire qui en a autorisé l'usage.*

TABLE D'ÉQUIVALENCE

Dans le développement de la compétence, votre enfant :

Jugement %	Légende	Ce qui signifie ...
A+ / 97-100 A / 93 A- / 88	Compétence marquée L'élève dépasse les attentes prévues	<ul style="list-style-type: none"> • Dans de nombreuses tâches, l'élève dépasse les attentes du programme • L'élève est autonome dans la réalisation de la tâche. • Il utilise les stratégies enseignées de façon efficace.
B+ / 83 B / 78 B- / 73	Compétence assurée L'élève répond clairement aux attentes prévues	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève répond aux attentes du programme et les dépasse à l'occasion. • L'élève est autonome, mais a parfois besoin de soutien. Il peut faire le travail seul la majorité du temps. • Il utilise plusieurs stratégies.
C+ / 68 C / 63 C- / 60	Compétence acceptable L'élève répond minimalement aux attentes prévues	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève répond aux attentes minimales du programme. • Il a régulièrement besoin de soutien. • Il utilise quelques stratégies, souvent les mêmes.
D+ / 55 D / 50 D- / 45	Compétence peu développée L'élève est en deçà des attentes prévues	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève ne répond que partiellement aux attentes du programme. • Il a besoin de soutien. • Il utilise peu ou pas de stratégies.
E / 38	Compétence très peu développée L'élève est nettement en deçà des attentes prévues	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève ne répond pas aux attentes du programme. • Il a constamment besoin de soutien. • Il ne connaît pas les stratégies ou ne sait pas comment les utiliser.
NÉ	Non évalué	L'enseignant n'a pas de traces suffisantes et pertinentes pour porter un jugement sur le développement de la compétence de l'élève.

ANNEXE II

1. Outils de planification du développement et de l'appréciation des autres compétences

PRIMAIRE		Organiser son travail	Savoir communiquer	Travailler en équipe	Exercer son jugement critique
4 ^e année	Étape 1	X			
	Étape 3			X	
5 ^e année	Étape 1	X			
	Étape 3			X	
6 ^e année	Étape 1		X		
	Étape 3			X	

SECONDAIRE		Organiser son travail	Savoir communiquer	Travailler en équipe	Exercer son jugement critique
1 ^{re} secondaire	Étape 1	X			
	Étape 3			X	
2 ^e secondaire	Étape 1	X			
	Étape 3		X		
3 ^e secondaire	Étape 1			X	
	Étape 3		X		
4 ^e secondaire	Étape 1		X		
	Étape 3				X
5 ^e secondaire	Étape 1		X		
	Étape 3				X

ANNEXE III

Liste des documents utiles et leur adresse Web

MEQ, Programme de formation de l'école québécoise :

<http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfeq/>

MEQ, La politique d'évaluation des apprentissages :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4602.pdf

MEQ, La progression des apprentissages:

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/programmes-detudes/>

MEQ, Les cadres d'évaluation (disciplines au secondaire) :

<http://www.education.gouv.qc.ca/index.php?id=39810&L=5>

